

**EUROFINS SCIENTIFIC**

Société Anonyme Européenne au capital de 1.430.229,70 €  
Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre - 44300 NANTES  
R.C.S. NANTES 350 807 947

---

**PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
D'EUROFINS SCIENTIFIC SE  
AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG**

---

**16 SEPTEMBRE 2011**

## PROJET DE TRANSFERT

Le présent Projet de Transfert a été établi par le Conseil d'administration de EUROFINS SCIENTIFIC SE (ci-après "**EUROFINS SCIENTIFIC SE**" ou la "**Société**") réuni le 16 septembre 2011 dans le cadre du projet de transfert transfrontalier du siège social de la Société de France au Grand Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions :

- (i) de l'article 8 du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le "**Règlement SE**") et,
- (ii) de l'article L 229-2 du Code de commerce

(ci-après le "**Transfert**").

Le présente Projet de Transfert comprend :

- la description du projet de Transfert **(I)**

et, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du Règlement SE :

- il est accompagné des statuts envisagés pour la Société après son Transfert **(II)** ;
- il indique en outre les droits prévus en matière de protection des actionnaires et des créanciers **(III)** ainsi que
- les conséquences du Transfert pour l'implication des travailleurs dans la SE **(IV)** ;
- le calendrier envisagé pour le Transfert **(V)**.

## **TITRE I**

### **DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFERT**

#### **1.1 Identité et caractéristiques de la Société**

EUROFINS SCIENTIFIC SE est une société européenne (*Societas Europaea*) de droit français à Conseil d'administration, régie par les dispositions du Règlement SE et du Code de commerce français.

Son siège social est situé Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre à NANTES (44300). Son numéro unique d'identification est le 350 807 947 R.C.S. Nantes.

EUROFINS SCIENTIFIC SE est le holding de tête du groupe Eurofins Scientific, leader mondial sur le marché de l'analyse agro-alimentaire qui figure parmi les premiers prestataires globaux sur les marchés de l'analyse des produits pharmaceutiques et de l'environnement.

Le capital social de EUROFINS SCIENTIFIC SE s'élève au 31 août 2011 à 1.433.502,90 euros. Il est divisé en 14.335.029 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes de même catégorie.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE EURONEXT Paris. Au 31 décembre 2010, les droits de vote sont détenus à hauteur de 52,7 % par la Famille Martin (principalement à travers le holding familial Analytical Bioventures SCA) et à hauteur de 47,3 % par le public.

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 05 juin 2088.

Aucune procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou autres procédures analogues n'a été entamée à l'égard de la Société.

Ainsi, la Société répond aux conditions fixées par le Règlement SE pour opérer le Transfert.

#### **1.2 Motifs du Transfert**

Le projet de transfert du siège social de la Société au Grand Duché de Luxembourg s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée par le Conseil d'administration visant à renforcer l'intégration du Groupe et à améliorer son organisation et sa compétitivité.

En effet, EUROFINS a déjà réorganisé la structure sociétaire du Groupe autour d'une société holding par branche d'activité, chacune d'entre elles étant localisée au Luxembourg.

Il apparaît donc en parfaite cohérence avec cette structuration du Groupe de localiser aujourd'hui la société mère du Groupe, EUROFINS SCIENTIFIC SE, dans le même pays, à savoir le Luxembourg, que les sociétés holding à la tête de chaque division.

Par ailleurs, plus de 80% du chiffre d'affaires d'EUROFINS SCIENTIFIC SE est réalisé hors de France.

Face à ces différents constats, le Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt du Groupe Eurofins Scientific de transférer le siège social d'EUROFINS SCIENTIFIC SE au Luxembourg, et plus précisément 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg.

### **1.3 Régime juridique et fiscal du Transfert**

En vertu des dispositions de l'article 8 § 1 du Règlement SE, le siège statutaire d'une Société Européenne peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ce transfert ne donnant ni lieu à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

EUROFINS SCIENTIFIC SE ayant adopté le statut de Société Européenne par décision de l'assemblée générale mixte du 2 mai 2007 peut, en conséquence, transférer son siège au Luxembourg selon le régime prévu par le Règlement SE, complété par les dispositions de droit national applicables dans les pays concernés.

Le Transfert envisagé sera ainsi régi par :

- (i) l'article 8 du Règlement SE,
- (ii) les dispositions des articles L 229-2 et R 229-3 et suivants du Code de commerce français (le "*Code de commerce*") et,
- (iii) les articles 101-11 à 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la "*Loi Luxembourgeoise*").

Le Transfert s'opèrera sans conséquence fiscale pour la Société en France dès lors que les actifs d'EUROFINS SCIENTIFIC SE seront inscrits au bilan d'un établissement stable en France, soumis à l'impôt sur les sociétés en France.

Afin de s'assurer que le Transfert bénéficiera de la neutralité fiscale, il a d'ores et déjà été déposé auprès de la Direction Générale des Finances Publiques une demande d'agrément fiscal.

### **1.4 Principales étapes du Transfert**

Les principales étapes du Transfert envisagé seraient les suivantes :

#### **(i) Publicité du projet de Transfert**

Le présent Projet de Transfert sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nantes.

La Société publiera un avis portant sur le projet de Transfert dans un journal d'annonces légales du département de Loire Atlantique ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires (*BALO*).

#### **(ii) Décision de Transfert**

Deux mois au moins après la publication du projet de Transfert, l'assemblée générale des actionnaires sera appelée à statuer sur le Transfert et les nouveaux statuts de la Société aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

#### **(iii) Contrôle de légalité par un Notaire**

En vertu des articles 8 § 8 du Règlement SE et L. 229-2 alinéa 7 du Code de commerce, un Notaire français délivrera un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables au Transfert.

#### **(iv) Immatriculation au Luxembourg – Date de réalisation du Transfert**

La Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sur présentation du certificat du Notaire français et sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées dans le Grand Duché de Luxembourg.

La réalisation du Transfert, qui prendra effet au jour de cette immatriculation, donnera lieu à publications au lieu de l'ancien siège social, sous forme d'un avis dans un journal d'annonces légales du département de Loire Atlantique (44) ainsi qu'au BALO. Il fera également l'objet d'une publicité au Recueil des Sociétés et des Associations (Memorial C) de Luxembourg.

La réalisation du Transfert fera l'objet, en dernier lieu, d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (*JOUE*).

A l'égard des actionnaires, le Transfert et la modification des statuts qui en résulte prendront effet au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg (la "*Date de Réalisation du Transfert*").

A l'égard des tiers, le Transfert et la modification des statuts qui en résulte seront opposables à compter de la publicité de la réalisation du Transfert.

## **TITRE II**

### **STATUTS ENVISAGES POUR LA SE – PRINCIPALES MODIFICATIONS**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à se prononcer sur le projet de Transfert sera également appelée à approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

A titre préliminaire, il est précisé que le Transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société telles que sa dénomination sociale ou son objet social.

La forme sociale ne sera pas modifiée, la Société conservant son statut de Société Européenne (*Societas Europaea*).

La durée d'une société n'étant pas limitée à 99 ans en droit luxembourgeois, la durée de la Société deviendra illimitée à compter de son immatriculation au Luxembourg.

Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du seul fait du Transfert.

Les actions EUROFINS SCIENTIFIC SE resteront admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext. Le Transfert n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres EUROFINS SCIENTIFIC SE.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société toutefois sera soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (*CSSF*), qui est le pendant de l'Autorité des Marchés Financiers au Luxembourg. La CSSF sera dûment avisée du projet de Transfert en temps utile et au plus tard à la Date de Réalisation du Transfert.

Sous réserve de ce qui est mentionné au Titre III ci-après, l'assemblée générale des actionnaires de la Société conservera les mêmes pouvoirs et statuera dans les mêmes conditions qu'actuellement, sous réserve des modifications en matière de quorum des assemblées générales visées au Titre III (3.1) ci-après.

L'exercice social ne sera pas modifié. La Société restera soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

En conséquence, les modifications à apporter aux statuts de la Société, qui prendront effet à compter de la réalisation du Transfert, seront minimales et porteront sur les points suivants :

## **2.1 Droit applicable**

La Société, qui est actuellement régie par les dispositions communautaires et nationales françaises ainsi que par les statuts sera, à compter de la réalisation du Transfert, régie par les dispositions communautaires et nationales luxembourgeoises ainsi que par les statuts.

## **2.2 Siège social**

Le siège social de la Société sera situé 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg.

## **2.3 Actions à droits de vote double**

Le droit du Grand Duché de Luxembourg n'autorisant pas d'assortir les actions d'un droit de vote double, le droit de vote double dont bénéficient les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société sera automatiquement supprimé.

Cette suppression prendra effet à la Date de Réalisation du Transfert.

Afin d'assurer aux actionnaires bénéficiant, aux termes des statuts actuels de la Société, d'un droit de vote double, il sera mis en place des droits équivalents conformes au droit luxembourgeois, qui prendront la forme de parts bénéficiaires.

Ces parts bénéficiaires seront émises sur décision prise par l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur le Transfert et prendront effet à compter de la réalisation du Transfert.

Les droits attachés aux parts bénéficiaires sont décrits à l'article 12bis du projet de statuts appelés à régir la Société à compter de la réalisation du Transfert et figurant en Annexe du présent Projet de Transfert (voir description au Titre III ci-dessous).

## **2.4 Organes de direction**

Le mandat des membres actuels du Conseil d'administration prendra fin automatiquement à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

A compter de la Date de Réalisation du Transfert, la Société restera dotée d'un Conseil d'administration dont le fonctionnement sera principalement régi par les dispositions des articles 50 à 60bis et 63 à 66 de la Loi Luxembourgeoise.

Les règles de composition et de nomination des membres du Conseil d'administration de la Société demeureront inchangées après le Transfert.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société appelée à se prononcer sur le projet de Transfert sera appelée à nommer les membres du Conseil d'administration qui prendront leurs fonctions à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

## **2.5 Organes de contrôle**

Le mandat des commissaires aux comptes en fonction à ce jour prendra fin automatiquement à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui sera appelée à se prononcer sur le projet de Transfert procédera à la nomination d'un Réviseur d'entreprises agréé conformément au droit luxembourgeois en vue de procéder au contrôle des comptes annuels à compter de la Date de Réalisation du Transfert.

## **2.6 Conventions règlementées**

Le droit luxembourgeois ne connaît pas le mécanisme des conventions règlementées. En revanche, le droit luxembourgeois oblige l'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, de prévenir le Conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Le changement de droit applicable lié à la réalisation du Transfert implique que toutes les opérations, non pas seulement les conventions conclues entre la Société et l'administrateur, devront, à compter de la réalisation du Transfert, être approuvées par le Conseil d'administration. Toutefois, l'autorisation du Conseil d'administration ne sera plus requise pour les conventions intervenant entre les directeurs généraux délégués et les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %).

## **2.7 Exercice du droit de vote**

Le droit luxembourgeois soumet les actionnaires souhaitant participer à une assemblée générale d'une société cotée et exercer le vote attaché à leurs actions à l'obligation d'indiquer à la Société leur volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg).

A compter du Transfert, les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois pourront être inscrits en compte et être représentés à l'assemblée générale par tout intermédiaire, sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires sera équivalent au droit de vote attaché aux actions de la Société.

## **2.8 Capital autorisé**

Comme le permet le droit luxembourgeois, les statuts en vigueur à compter du Transfert feront apparaître la mention d'un capital autorisé. Ce montant représentera le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et sera déterminé en tenant notamment compte (i) des autorisations existantes et/ou des instruments déjà émis et (ii) des autorisations d'augmentation de capital autorisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Un exemplaire du projet de statuts modifiés appelés à régir la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert, dont les stipulations sont conformes aux dispositions du Règlement SE ainsi qu'aux dispositions de la Loi Luxembourgeoise, est annexé au présent Projet de Transfert. Il prend en compte les modifications exposées ci-dessus. Il sera soumis pour

approbation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur le Transfert.

### **TITRE III**

## **CONSEQUENCES DU TRANSFERT - PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET DES CREANCIERS**

Dans le cadre des opérations de transfert, les droits des actionnaires et des créanciers seront préservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **3.1 Conséquences du Transfert – Droits et protection des actionnaires**

#### **(i) Conséquences du transfert pour les actionnaires**

Le Transfert n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui continueront d'être actionnaires de EUROFINS SCIENTIFIC SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement au Transfert.

Les règles en matière de quorum des assemblées générales seront légèrement modifiées afin de les mettre en conformité avec le droit du Grand-Duché de Luxembourg :

Une assemblée générale ordinaire d'une société européenne ne requiert aucun quorum. Il n'y aura donc plus d'obligation de présence ou représentation d'actionnaires possédant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société ne délibère valablement (sur première convocation) que si la moitié au moins du capital est représentée. Le Transfert entraînera donc une modification concernant le seuil du quorum des assemblées générales extraordinaires. Le seuil d'un quart des actions, présentes ou représentées, possédant le droit de vote sur première convocation (et d'un cinquième sur deuxième convocation) sera donc augmenté.

Les règles de majorité au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires ne seront pas modifiées.

Le Transfert n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote simples de la Société.

Cependant, comme indiqué au 2.3 ci-dessus, le droit de vote double dont bénéficient les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société sera supprimé, le droit du Grand-Duché de Luxembourg n'autorisant pas la création d'actions à droits de vote double.

Afin de préserver les droits des actionnaires porteurs de droit de vote double, il sera prévu la création, conformément à l'article 37 alinéas 1 et 2 de la Loi luxembourgeoise, de parts bénéficiaires, également connues sous le nom de parts de fondateurs, qui se distinguent des actions en ce qu'elles ne représentent pas le capital social de la Société. Les statuts pouvant déterminer librement les droits qui y sont attachés, les statuts de la Société pourront attribuer aux détenteurs de parts bénéficiaires un droit de vote aux assemblées générales en tout point égal à celui dont

bénéficient actuellement les actionnaires.

L'émission de ces parts bénéficiaires permettra donc de compenser la perte, lors du Transfert, du droit de vote double pour les actionnaires dont les actions sont inscrites nominativement dans le registre de la Société depuis trois ans au moins en leur attribuant lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour se prononcer sur le Transfert une part bénéficiaire munie d'un droit de vote aux assemblées générales par action.

Dès lors que la Société sera immatriculée au Luxembourg et en cours de vie sociale, ces parts bénéficiaires seront également émises au profit des actionnaires dont les actions seront inscrites nominativement dans le registre de la Société depuis plus de trois ans, y compris lorsque la société était immatriculée en France. Dès que la durée de détention de trois ans aura été atteinte, l'actionnaire concerné aura le droit de recevoir des parts bénéficiaires munies d'un droit de vote lors de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires qui sera tenue.

Le projet des statuts appelés à régir la Société à compter de la réalisation du Transfert, tels qu'annexés au présent Projet de Transfert, prévoient dès lors :

- l'attribution de plein droit de parts bénéficiaires aux actionnaires dont les actions seront inscrites nominativement dans le registre de la Société depuis plus de trois ans, y compris lorsque la société était immatriculée en France,
- que les parts bénéficiaires n'emporteront aucun droit de participer aux bénéfices de la Société,
- que les parts bénéficiaires seront non-transférables et,
- qu'un transfert par l'actionnaire disposant de parts bénéficiaires d'une partie ou de la totalité de ses actions dans la Société entraînera une disparition de plein droit du même nombre de parts bénéficiaires.

Sur le plan fiscal, dans la mesure où le Transfert - réalisé au sein de l'Union Européenne - n'est pas considéré par la loi française comme une cessation d'entreprise, il ne devrait pas, sous réserve des dispositions légales applicables dans l'Etat de résidence de l'actionnaire, affecter les éventuels sursis d'imposition dont les actionnaires bénéficient, le cas échéant, sur leurs titres EUROFINS SCIENTIFIC SE.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises, les distributions de dividendes versées à des non-résidents pourront être soumises à retenue à la source au taux de quinze pourcent 15 %. Ce taux pourra néanmoins être réduit par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. De ce point de vue, les conventions conclues par le Luxembourg offrent une protection similaire, voire meilleure, par rapport à celles conclues par la France. Le Luxembourg n'applique pas de retenue sur les intérêts.

## **(ii) Droits et protection des actionnaires**

Le Transfert devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

En cas de vote favorable, la décision de Transfert fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 229-5 du Code de commerce, d'un avis inséré (i) dans un journal d'annonces légales du département de Loire Atlantique et (ii) dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Conformément aux dispositions des articles L 229-2 alinéa 3 et R 229-3 du Code de commerce, les actionnaires de la Société qui auront voté, lors de l'assemblée générale

extraordinaire susvisée, contre le projet de Transfert (ou qui se seront abstenus), pourront former opposition au Transfert (les actionnaires absents ou ayant émis un vote positif lors de cette assemblée ne pourront pas bénéficier de la procédure d'opposition).

En cas d'opposition, les actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs actions. L'opposition et la demande de rachat doivent, pour être recevables, être formées dans un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications prescrites par l'article R 229-5 du Code de commerce et être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande de rachat. L'offre de rachat comprendra:

- le prix offert par action, lequel sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L 433-4, II du Code Monétaire et Financier,
- le mode de paiement proposé,
- le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à 20 jours, le lieu où elle peut être acceptée.

Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être portée devant le Tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Nantes, dans le délai prévu par l'offre conformément à l'article R 229-8 du Code de commerce.

Les éventuels rachats d'actions ne mettent pas fin aux opérations de Transfert qui peuvent se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

En cas de demande de rachat d'actions par des actionnaires minoritaires, il est d'ores et déjà prévu que, dans un souci de préserver la capacité financière de la Société, le Conseil d'administration examinera le coût total pour la Société que représentera les rachats à opérer – et le cas échéant celui résultant des oppositions de créanciers obligataires ou non obligataires telles que visées au paragraphe 3.3 (ii) ci-après - et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera, de décider d'arrêter les opérations de Transfert.

### **3.2 Conséquences du Transfert – Droits et protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital**

#### **(i) Conséquences du transfert pour les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital**

##### Programmes OBSAR 2006 et OBSAAR 2010

En cas de réalisation du Transfert, les obligations émises par la Société au titre

- de l'emprunt représenté par 90.910 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis le 14 mars 2006 pour un montant de 120.001.200 euros ("OBSAR 2006") et
- de l'emprunt représenté par 295.990 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis le 29 juin 2010 pour un montant de 175.995.654 euros ("OBSAAR 2010")

et qui ont la nature d'une obligation, resteront soumises au droit français (voir 3.3 ci-dessous).

Les droits attachés aux bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions

remboursables émis dans le cadre des emprunts OBSAR 2006 ("BSAR 2006") et OBSAAR 2010 ("BSAAR 2010") et les conditions de souscription ou d'acquisition des actions par exercice de ces bons resteront inchangées.

Les actions auxquelles ces bons donnent droit restent des actions nouvelles ou existantes d'EUROFINS SCIENTIFIC SE. Toutefois, les actions émises par exercice des bons après la réalisation du transfert, le seront dans le cadre de la législation luxembourgeoise.

Les BSAR 2006 resteront cotés en France (Eurolist, Euronext Paris). La cotation des BSAAR 2010 sur Euronext Paris restera prévue pour le 30 juin 2012.

La protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital émises avant le Transfert sera maintenue selon les modalités prévues au contrat d'émission et notamment celles prévues aux articles L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-92 du code de commerce français.

#### Porteurs d'options de souscription ou d'achat d'actions

Le droit luxembourgeois n'impose aucune règle relative à d'éventuels plans de stock options. L'octroi de stock options au profit du personnel salarié ou aux dirigeants de la Société cotée est donc soumis à la liberté contractuelle, sous réserve des éventuelles incidences fiscales que l'octroi de ces stock options peut entraîner.

En conséquence, les émissions d'options de souscription ou d'achat d'actions en cours de validité se poursuivront aux mêmes conditions que celles fixées lors de l'émission à compter de la réalisation du Transfert ; l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à se prononcer sur le Transfert confirmera la poursuite des plans de stock options en vigueur aux mêmes conditions qu'avant le Transfert au titre du capital autorisé tel que prévu à l'article 8bis du projet de statuts joint en Annexe (voir Titre II, 2.8 ci-dessus).

L'émission de stock options pourra être décidée par le Conseil d'administration en vertu et jusqu'à hauteur du capital autorisé de la Société.

Le régime fiscal applicable aux stock options demeurera celui du lieu de résidence du bénéficiaire des options.

### **(ii) Droits et protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital**

#### Porteurs de BSAR 2006 et BSAAR 2010

L'assemblée générale de la masse des titulaires de BSAR 2006 et celle des titulaires de BSAAR 2010 seront convoquées, en tant que de besoin, par application des dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, pour autoriser la modification purement formelle au contrat d'émission liée au changement de droit applicable aux actions émises par la Société à compter de la réalisation du Transfert, bien que celle-ci ne soit pas substantielle et qu'elle ne cause aucun préjudice aux porteurs.

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à se prononcer sur le Transfert confirmera les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital en cours de validité au titre du capital autorisé tel que prévu à l'article 8bis du projet de statuts joint en Annexe (voir Titre II, 2.8 ci-dessus).

### **3.3 Conséquences du Transfert – Droits et protection des créanciers**

#### **(i) Conséquences du Transfert pour les créanciers**

Le Transfert n'entraînera, en soi, aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs au Transfert conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société et de ses actionnaires après la réalisation du Transfert.

Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consenties avant la réalisation définitive du Transfert (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

Le Transfert n'entraînera aucune diminution des droits existants des obligataires.

#### Emprunts obligataires OBSAR 2006 et OBSAAR 2010

Les obligations ne sont pas affectées par le Transfert et restent soumises au droit français et au contrat d'émission.

Les obligations resteront cotées sur Euronext Paris.

#### Titres super-subordonnés à durée indéterminée ("TSSDI") 2007 et février 2011 - emprunt hybride subordonné d'un montant nominal de EUR 150 millions

Le Transfert n'aura aucune incidence sur les TSSDI émis par la Société, qui resteront soumis au droit français et aux stipulations du contrat d'émission intitulé *Conditions of the Bonds*.

#### Programme « Schuldscheindarlehen » (emprunt avec certificat de créance) 2011 d'un montant de 170 M€

Le Transfert n'aura aucune incidence sur les instruments « Schuldschein » émis par la Société en 2011, qui resteront soumis au droit allemand et aux stipulations du contrat d'émission.

### **(ii) Droits et protection des créanciers**

Un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Transfert, les créanciers de EUROFINS SCIENTIFIC SE auront le droit d'examiner, au siège actuel de EUROFINS SCIENTIFIC SE, le Projet de Transfert ainsi que le rapport du conseil d'administration. Ils pourront obtenir gratuitement copie de ces documents sur simple demande.

#### Créanciers non obligataires

Conformément aux dispositions des articles L 229-2, alinéa 6 et R 229-11 du code de commerce, les créanciers non obligataires de EUROFINS SCIENTIFIC SE dont la créance est antérieure au Transfert du siège, pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière en date des publications relatives à l'avis de projet de Transfert, mentionnées à l'article R 229-3 du code de commerce.

Le juge pourra alors soit rejeter l'opposition, soit ordonner à la Société de proposer le remboursement des créances, soit ordonner la constitution de garanties, sous la condition suspensive de la réalisation effective du transfert du siège de la Société à Luxembourg.

Les éventuelles oppositions formées par les créanciers non obligataires ne mettront pas fin aux opérations de Transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

Si un juge devait donner suite à une opposition formée par un ou plusieurs créanciers non obligataires en ordonnant à la Société de proposer le remboursement des créances, il est d'ores et déjà prévu que, dans un souci de préserver la capacité financière de la Société, le Conseil d'administration examinera le coût total pour la Société que représentera le remboursement à opérer et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera, de décider de stopper les opérations de Transfert.

#### Créanciers obligataires

A l'égard des créanciers obligataires, et en vertu des articles L. 225-244 alinéa 2 et L. 228-65 I, 6° du Code de commerce, le projet de Transfert doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale des porteurs d'obligations émises selon le droit français (obligations détachées des OBSAR 2006 et OBSAAR 2010). En cas de refus d'approbation, le Conseil d'administration pourra passer outre. Les porteurs d'obligations conserveront alors leur qualité dans la Société après réalisation du Transfert.

L'assemblée générale des obligataires peut toutefois donner mandat au représentant de la masse de former opposition à l'opération dans un délai de trente (30) jours. Comme pour les créanciers non obligataires, le juge pourra alors soit rejeter l'opposition, soit ordonner à la Société de proposer le remboursement des créances, soit ordonner la constitution de garanties, sous la condition suspensive de la réalisation effective du transfert du siège de la Société à Luxembourg.

L'éventuelle opposition formée par un représentant d'une masse d'obligataires ne mettra pas fin aux opérations de Transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

Si un juge devait donner suite à une opposition formée par le représentant de la masse en ordonnant à la Société de proposer le remboursement des créances, il est d'ores et déjà prévu que, dans un souci de préserver la capacité financière de la Société, le Conseil d'administration examinera le coût total pour la Société que représentera le remboursement à opérer et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera, de décider de stopper les opérations de Transfert.

### **TITRE IV**

#### **CONSEQUENCES DU TRANSFERT POUR L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SE**

La Société emploie à ce jour 2 salariés.

A ce jour, il n'existe pas d'organe de représentation des salariés au sein d'EUROFINS SCIENTIFIC SE.

Le Transfert n'aura aucun impact sur l'implication des salariés dans le fonctionnement de EUROFINS SCIENTIFIC SE.

Les salariés d'EUROFINS SCIENTIFIC SE continueront d'être salariés de la Société, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leurs contrats de travail en raison du Transfert. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la Date de Réalisation du Transfert.

Il est prévu le cas échéant d'employer du personnel salarié pour venir renforcer la structure de la Société au Luxembourg.

## TITRE V

### CALENDRIER ENVISAGE POUR LE TRANSFERT

DATE/PERIODE ENVISAGEE	OPERATIONS ENVISAGEES
Semaine du 19 sept. 2011	Dépôt du projet de transfert au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes.
Semaine du 19 sept. 2011	Parution dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au BALO, d'un avis portant sur le projet de transfert; début de la période d'opposition des créanciers non obligataires d'une durée de 30 jours.
Fin octobre - Début novembre 2011	Réunion des assemblées d'obligataires (titulaires d'obligations détachées des OBSAR 2006 – OBSAAR 2010).
Fin octobre 2011- Début novembre 2011	Réunion des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (titulaires des BSAR 2006 – BSAAR 2010).
Fin décembre 2011/ Janvier 2012	Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
Fin décembre 2011/ Janvier 2012	Parution, dans un journal d'annonces légales et au BALO, de l'avis de réalisation du transfert. Ouverture du délai d'un mois pour les actionnaires ayant, lors de l'assemblée générale, voté «contre» le Transfert ou s'étant abstenus, demander le rachat de leurs actions. Le cas échéant, ouverture de la procédure de rachat des actions (environ 35 jours).
Mars/Avril 2012	Remise du certificat du Notaire attestant que toutes les formalités préalables au transfert ont été accomplies de manière concluante.
Mars/ Avril 2012	Immatriculation de EUROFINS SCIENTIFIC SE au Luxembourg.
Mars/ Avril 2012	Radiation de EUROFINS SCIENTIFIC SE du Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes.
Avril/ Mai 2012	Publication d'un avis au JOUE.
<i>BALO = Bulletin des Annonces Légales Obligatoires</i>	
<i>JOUE = Journal officiel de l'Union Européenne</i>	

\* \* \*

\*

Le 16 septembre 2011

\_\_\_\_\_  
Pour le Conseil d'administration,  
M. Gilles MARTIN, Président Directeur Général

Annexe :

- Projet de statuts appelés à régir la Société à compter de la réalisation du Transfert.

**ANNEXE**

**Projet de statuts appelés à régir la Société à compter de son immatriculation  
au Grand-Duché de Luxembourg**

(adopté par le Conseil d'administration du 16 septembre 2011)

---

**EUROFINS SCIENTIFIC**

Société Anonyme Européenne

Grand-Duché de Luxembourg

(PROJET)

## **TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Nantes en date du 1<sup>er</sup> avril 1989, enregistré à la recette des impôts de Paris 13<sup>ème</sup> – Salpêtrière.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 16 février 1994.

Elle a été transformée en société européenne par décision de l'assemblée générale mixte du 2 mai 2007 devenant de ce fait une société anonyme européenne (SE).

La Société a transféré son siège social au Grand-duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale extraordinaire du [\*\*\*].

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après, créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur, et celles qui pourront l'être ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger :

La réalisation directe ou indirecte de toutes opérations ou activités d'analyses, de conseils, d'expertises, d'études, d'assistance technique et de formation ainsi que de recherche et développement se rapportant au contrôle de la qualité ou de la composition des produits agro-alimentaires, pharmaceutiques ou de tous autres produits susceptibles de telles opérations ; la réalisation de tous équipements s'y rapportant,

Le dépôt de tout brevet se rapportant aux dites activités,

Le développement et la commercialisation d'analyses de produits de tout type (alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, etc...),

L'exploitation de laboratoires,

La commercialisation de matériels et logiciels pour laboratoires,

L'exploitation de toute entreprise se rapportant aux dites activités et la participation de la Société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de société ou autrement,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations, pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « EUROFINS SCIENTIFIC ».

La dénomination doit être précédée ou suivie du sigle « SE ».

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé dans la commune de Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans la commune de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II - CAPITAL, ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport de Frs 50.000 représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 février 1994, le capital social a été augmenté de Frs 200.500 et porté à Frs 250.500.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 1994, le capital a été porté à la somme de Frs 7.159.500:

- par apport en nature d'un montant de Frs 1. 119.000
- par apport en numéraire de Frs 62.400
- par incorporation d'une prime d'émission de Frs 5.727.600

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 1995, le capital a été réduit de Frs 624.000 pour être ramené à Frs 6.535.500.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 septembre 1997, la valeur nominale des actions a été réduite de Frs 100 à Frs 10. Le capital social s'est trouvé divisé en 653.550 actions d'une seule catégorie de Frs 10 chacune entièrement libérées, chaque actionnaire recevant 10 actions nouvelles contre 1 ancienne.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 septembre 1997, le capital social a été porté à la somme de Frs 7.189.050 par incorporation d'un montant de Frs 653.550 prélevé sur le poste report à nouveau.

Aux termes du Conseil d'administration en date du 20 octobre 1997, le capital social a été porté à la somme de Frs 9.939.050 par émission de 275.000 actions nouvelles de Frs 10 de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à l'Assemblée Générale du 15 mai 1998 et au Conseil d'administration du 25 mai 1998, le capital social a été porté le 02 juillet 1998 à la somme de Frs 10.932.950 par émission de 99.390 actions nouvelles de Frs 10 de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à l'Assemblée Générale du 15 mai 1998 et au Conseil d'administration du 27 août 1999, le capital social a été porté le 06 octobre 1999 à la somme de Frs 12.026.240 par émission de 109.329 actions nouvelles de Frs 10 de valeur nominale entièrement libérées en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 05 mai 2000, le capital social a été converti en euros et réduit de 630.764,4691 euros pour être porté à 1.202.624 euros.

Suite à l'Assemblée Générale du 05 mai 2000 et des Conseils d'administration du 04 septembre, 02,17,23 et 27 octobre 2000, le capital social a été porté le 23 octobre 2000 à la somme de 1.312.624 euros par émission de 1.100.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options, le Conseil d'administration du 25 janvier 2002 a constaté que le capital était porté à la somme de 1.315.624 euros par émission de 30.000 actions de 0,1 euros de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions, le conseil d'administration du 30 janvier 2003 a constaté que le capital a été porté à la somme de 1.320.824 euros par émission de 52.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions, le conseil d'administration du 29 janvier 2004 a constaté que le capital a été porté à la somme de 1.323.834 euros par émission de 30.100 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à l'Assemblée Générale du 3 juin 2004, aux Conseils d'Administration du 7 juin 2004 tenus à 10 heures et 14 heures, le capital social a été porté à la somme de 1.358.595,60 euros par émission de 347.616 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions, le Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> février 2005 a constaté que le capital a été augmenté de 3.900 euros et porté à la somme de 1.362.495,60 euros par émission de 39.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions, le Conseil d'Administration du 19 janvier 2006 a constaté que le capital a été augmenté de 12.260 euros et porté à la somme de 1.374.755,60 euros par émission de 122.600 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions et à l'exercice des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables (BSAR) , le Conseil d'Administration du 25 janvier 2007 a constaté que le capital a été augmenté de 13.412 euros et porté à la somme de 1.388.167,60 euros par émission de 134.120 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions et à l'exercice des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables (BSAR) , le Conseil d'Administration du 18 janvier 2008 a constaté que le capital a été augmenté de 9.361,90 euros et porté à la somme de 1.397.529,50 euros par émission de 93.619 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2008 et du Conseil d'Administration du 2 juin 2008, le capital a été successivement augmenté :

- de 6.000 euros, et porté à la somme de 1.403.529,50 euros par émission de 60.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale, libérées entièrement en numéraire ;
- de 3.895 euros, et porté à la somme de 1.407.424,50 euros par émission de 38.950 actions de 0,10 euro de valeur nominale, libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions et à l'exercice des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables (BSAR), le Conseil d'Administration du 5 janvier 2009 a constaté que le capital a été augmenté de 8.707,90 euros et porté à la somme de 1.416.132,40 euros par émission de 87.079 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions, le Conseil d'Administration du 26 janvier 2010 a constaté que le capital a été augmenté de 4.320,00 euros et porté à la somme de 1.420.452,40 euros par émission de 43.200 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions, le Conseil d'Administration du 14 mai 2010 a constaté que le capital a été augmenté de 305 euros et porté à la somme de 1.420.757,40 euros par émission de 3.050 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2010 et du Conseil d'Administration du 7 juillet 2010, le capital a été augmenté de 70 euros, et porté à la somme de 1.420.827,40 euros par émission de 700 actions de 0,10 euro de valeur nominale, libérées entièrement en numéraire.

Suite à la levée d'options de souscription d'actions, le Conseil d'Administration du 27 janvier 2011 a constaté que le capital a été augmenté de 8.158,30 euros et porté à la somme de 1.428.985,70 euros par émission de 81.583 actions de 0,10 euro de valeur nominale libérées entièrement en numéraire.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2011 et des Conseils d'Administration du 6 juin 2011 et du 16 juin 2011, le capital a été augmenté de 1.244 euros, et porté à la somme de 1.430.229,70 euros par émission de 12.440 actions de 0,10 euro de valeur nominale, libérées entièrement en numéraire.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent trente mille deux cent vingt neuf euros et soixante dix centimes (1.430.229,70 euros) divisé en quatorze millions trois cent deux mille deux cent quatre vingt dix sept (14.302.297) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 euro), toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 8BIS – CAPITAL AUTORISE**

Le capital autorisé est plafonné à un montant global maximal de deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000,00) constitué de vingt-cinq millions (25.000.000) d'actions ayant une valeur nominale de dix centimes d'euro (EUR 0.10) par action (le « **Montant Global Maximal de Capital Autorisé** »).

Pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication des statuts de la Société au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le Conseil d'administration est par le présent acte autorisé à émettre des actions aux conditions qui lui conviendront et particulièrement faire cela sans avoir à réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants concernant les nouvelles actions à émettre dans la limite du Montant Global Maximal de Capital Autorisé.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de recueillir les souscriptions et de recevoir le paiement des actions représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

La libération des actions intervient dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi (pour les besoins des présents statuts, le terme « **Loi** » comprend la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que la loi du 27 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées).

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS**

### **10.1.**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales en vigueur ; elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à ce qu'elles soient intégralement libérées.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les livres de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. L'identification des titulaires d'actions nominatives est réalisée par la constatation de l'inscription du titulaire dans le registre des actions nominatives émises par la Société.

### **10.2.**

D'autre part, toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société - égale ou supérieure à 2,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction non déclarée et ce pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession et la transmission des actions s'opèrent dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 12BIS – PARTS BENEFICIAIRES**

La Société peut émettre, outre des actions, et conformément à la Loi et aux stipulations des présents statuts, des parts bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

Une part bénéficiaire conférant un droit de vote peut être attribuée aux actionnaires pour toute action entièrement libérée détenue par eux pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins au nom du même actionnaire, y compris lorsque la société était immatriculée en France.

Le droit à recevoir des parts bénéficiaires est également garanti dès l'émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les parts bénéficiaires ne donnent droit à aucun droit pécuniaire. Elles ne sont pas transférables.

Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires s'éteint automatiquement à la suite de la cession de l'action pour laquelle une telle part bénéficiaire a été émise et de l'inscription du nouvel actionnaire dans le registre des actionnaires de la Société. La part bénéficiaire dont l'action ordinaire a été cédée est annulée à la prochaine Assemblée Générale.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur de la Société.

#### **ARTICLE 14 - CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est alors lié par ces demandes.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sous réserve des dispositions légales, les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la Société.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales en vigueur ou dans l'intérêt public.

## **ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE**

### **I - Principes d'organisation**

Conformément aux dispositions légales, la gestion journalière de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la gestion journalière est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la Loi.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la gestion journalière est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Le changement de modalité d'exercice de la gestion journalière n'entraîne pas une modification des statuts.

### **II - Directeur Général**

#### **1. Nomination – Révocation**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la gestion journalière est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

#### **2. Pouvoirs**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion journalière de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de la gestion journalière, de l'objet social et sous

réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **III - Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargée(s) d'assister le Directeur Général dans la gestion journalière de la Société avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### **ARTICLE 16 BIS – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée des Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, qui détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de sa rémunération, s'il y a lieu.

### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté en charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 18 - CONFLIT D'INTÉRÊT**

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la plus prochaine Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

#### **ARTICLE 19 – REVISEUR D'ENTREPRISE**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

#### **TITRE IV – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE 20 - CONVOCATION, ADMISSION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour. Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit peuvent également demander au Conseil d'administration de convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui sera tenue dans le délai d'un mois.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Par défaut, une Assemblée Générale ordinaire aura lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque exercice social à 15 heures. L'Assemblée Générale ordinaire pourra être convoquée à une date antérieure sur décision du Conseil d'administration.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Les droits d'un actionnaire de participer à une Assemblée Générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (la « **Date d'Enregistrement** »). Pour participer à l'Assemblée Générale, l'actionnaire doit indiquer à la Société sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard à la Date d'Enregistrement.

Dans le cas d'actions tenues par un système de règlement-livraison d'instruments financiers, ou dans le cas de la détention des actions par un intermédiaire financier agissant comme dépositaire

professionnel, un propriétaire d'actions souhaitant participer à une Assemblée Générale devra obtenir de cet opérateur ou ce dépositaire un certificat certifiant le nombre d'actions enregistrées dans le compte pertinent à la Date d'Enregistrement et le présenter à la Société à cette même date.

La Société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi; ce formulaire doit parvenir à la Société au plus tard à la Date d'Enregistrement.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée désigne elle-même son Président. En cas de convocation par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi ; les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées ; la modification des statuts requiert une décision de l'Assemblée Générale prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix exprimées ; les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Il est tenu une feuille de présence et les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par internet, permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux en vigueur.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE - DROITS DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les détenteurs de parts bénéficiaires bénéficient également d'un droit de vote en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'Article 12 BIS.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire, sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale. Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires sera équivalent au droit de vote attaché aux actions de la Société.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les Lois en vigueur.

## **ARTICLE 21BIS - ASSEMBLEE GENERALE – AUTRES DROITS**

Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

Les actionnaires ont le droit de poser par écrit des questions concernant les points portés à l'ordre du jour, ce dès la publication de la convocation, et auxquelles la Société sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'Assemblée Générale jusqu'à quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée Générale.

La Société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes pour une Assemblée Générale, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de la Loi.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET-REPARTITION DES BENEFICES**

Sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé (i) cinq pourcent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à concurrence de la constitution d'une réserve légale se montant à dix pourcent (10 %) du capital social et (ii) toute somme à porter en réserve en application de la Loi. Le solde ainsi obtenu, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée dans les conditions et délais fixés par la Loi, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

La Société ne peut se transformer en une autre forme de société qu'en société anonyme. La transformation en société anonyme ne donnera lieu ni à la dissolution ni à la création d'une nouvelle personne morale.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs ou les réviseurs d'entreprises agréés soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la Loi par la juridiction des tribunaux compétents.